NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24366
31 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 29 juillet 1992, qui vous est adressée par mon Président, S. E. M. Alija Izetbegovic.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY

92-35485 9946T (F) 310792 310792 020892 /...

Lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine

Compte tenu de la situation qui règne actuellement en Bosnie-Herzégovine et qui est caractérisée par les faits ci-après :

1. L'agression du régime de Belgrade et de ses agents contre la Bosnie-Herzégovine, qui a été condamnée par la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, n'a pas cessé. Elle s'est au contraire intensifiée;

2. Les dispositions de base de la résolution 752 (1992), et en particulier de son paragraphe 4, par lequel le Conseil exige que l'armée populaire yougoslave soit retirée de Bosnie-Herzégovine et que ses armes lourdes soient placées sous contrôle international, n'ont pas été été appliquées;

3. Les sanctions imposées à la Yougoslavie en vertu de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité n'ont pas donné de résultats satisfaisants puisque la Serbie et le Monténégro continuent d'envoyer des troupes et des armes en Bosnie-Herzégovine; et

4. Pas un seul accord de cessez-le-feu conclu sous les auspices de la Communauté européenne et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) n'a été honoré par le régime de Belgrade et ses agents.

Nous prions humblement le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'adopter sans tarder, pour clarifier l'intention qui l'animait en septembre 1991, lorsqu'il a imposé un embargo sur les armes contre la Yougoslavie, une résolution stipulant que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, telle qu'elle a été imposée à la Yougoslavie, s'applique à la Bosnie-Herzégovine ou, dans le cas contraire, établissant que cette résolution ne s'applique pas à la Bosnie-Herzégovine.

Nous nous trouvons dans l'obligation de présenter cette demande pour les raisons suivantes :

1. La limitation des armements crée en Bosnie-Herzégovine un vide de pouvoir qui pourrait porter préjudice à la survie du gouvernement démocratiquement élu. Or, cela n'était certainement pas l'intention du Conseil de sécurité lorsqu'il a imposé un embargo sur les armes à la Yougoslavie en septembre 1991.

Le Gouvernement démocratiquement élu de Bosnie-Herzégovine ne possède pas d'armes et son pouvoir juridique d'acheter ou de recevoir des armes a été annulé par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, ce, en dépit du fait que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies prévoit pour chaque Membre "le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies fait l'objet d'une agression armée...".

Le Gouvernement démocratiquement élu de Bosnie-Herzégovine qui a l'obligation juridique et morale de protéger tous ses citoyens contre une agression étrangère est condamné à paraître impuissant aux yeux de ses citoyens puisqu'il ne peut assurer leur protection.

2. Il serait extrêmement important de faire savoir à un grand nombre de Serbes bosniens qui, bien qu'ils appuient le gouvernement, se tiennent aux côtés de Belgrade et de ses agents en raison de leur puissance militaire écrasante, qu'ils peuvent à présent être protégés par Sarajevo qui bénéficie du soutien de tous les pays du monde et dont la force ne pourra que croître tandis que leur protecteur actuel ne pourra que faiblir.

3. Sans armes pour Sarajevo, il ne peut y avoir d'équilibre des forces et le génocide se poursuivra. L'équilibre des forces étant si nettement en leur faveur, rien n'incite le régime de Belgrade et ses agents à négocier de bonne foi. Une neutralité qui favorise l'une des parties ne pourra que les encourager à l'agression.

Tout en restant extrêmement reconnaissant à cette grande Organisation pour l'appui qu'elle a apporté jusqu'ici à la Bosnie-Herzégovine, nous craignons néanmoins vivement que seule une action résolue du Conseil de sécurité de l'ONU visant à modifier l'équilibre des forces en ce moment critique pourra décourager le régime de Belgrade de commettre une nouvelle agression plus brutale encore, et ce, non seulement en Bosnie-Herzégovine.

Enfin, si le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la protection d'un Etat Membre qui est l'objet d'une attaque armée extérieure, il ne devrait pas empêcher cet Etat Membre d'assurer sa légitime défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Alija IZETBEGOVIC